

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

DIRECTIVE DAC6 : ENJEUX ET VOIES DE REVOURS APRES LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 14 AVRIL 2023 (448.486)

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 juillet 2023

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 7 juillet 2023,

CONNAISSANCE PRISE de la directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 en matière d'échanges de renseignements entre Etats membres en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

CONNAISSANCE PRISE de l'ordonnance de transposition n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 qui n'exonère pas les personnes soumises au secret professionnel de leur qualité d'intermédiaire et, en outre, les soumet à des obligations déclaratives « avec l'accord » de leur client ;

RAPPEL ÉTANT FAIT des résolutions votées par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux en mars et novembre 2019 tendant à sauvegarder l'indépendance des avocats et demandant au gouvernement de dispenser les avocats d'obligations déclaratives - comme le prévoit la directive qui laisse le choix aux Etats membres de tenir compte de l'existence d'un secret professionnel - les informations recherchées pouvant être fournies directement par le contribuable lui-même en dehors de tout risque d'auto incrimination, ou par l'avocat préalablement mandaté, au nom et pour le compte du client ;

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 (C-694/20), relatif à la transposition flamande de la directive, qui censure la disposition de la directive qui prévoit une obligation faite à l'avocat-intermédiaire d'informer les autres intermédiaires - qui ne sont pas ses clients - des obligations déclaratives qui leur incombent, cette disposition étant jugée contraire à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux sur le respect de la vie privée ;

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt du 14 avril 2023 (448.486) dans lequel le Conseil d'Etat se reconnaît compétent pour interpréter le droit de l'Union et conclut à la conformité au droit de l'Union de la disposition nationale prise pour la transposition de la directive selon laquelle le client peut délier l'avocat de son secret professionnel et l'autoriser à transmettre à l'administration des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre d'une activité couverte par ledit secret ;

RAPPELLE, d'une part, que la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour manquement de la France [Cour de cassation] résultant du défaut de motivation d'un rejet d'une demande de question préjudicielle (CEDH Sanofi Pasteur, 13 février 2020)

RAPPELLE, d'autre part, que la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour manquement de la France [Conseil d'Etat] résultant de la non-transmission à la

Cour d'une question préjudicielle en interprétation du droit de l'Union, dans le contexte où le Conseil d'Etat n'était pas compétent pour procéder à une telle interprétation (CJUE 4 octobre 2018, C-416/17, Commission c/ France) ;

CONSTATE que les nombreuses décisions sur les manquements des juridictions nationales de dernier ressort en matière de renvoi préjudiciel obligatoire, portent atteinte aux principes du procès équitable et, plus généralement, à la construction sereine de l'Etat de droit dont les avocats sont des acteurs de premier rang ;

REGRETTE que dans sa décision du 14 avril 2023, le Conseil d'Etat se soit déclaré compétent pour procéder à l'interprétation du droit de l'Union tout en omettant dans son analyse de conformité de prendre en compte les principes de « nécessité » et de « proportionnalité », principes-clés du droit de l'Union (Art 5 § 4 TFUE) repris à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux, commettant par là-même une erreur manifeste d'appréciation quant à l'analyse devant être conduite par toute juridiction pour les besoins d'un examen de conformité au droit de l'Union ;

REGRETTE que le Conseil d'Etat ne se soit pas déclaré incompétent pour interpréter le droit de l'Union en matière de levée du secret professionnel au gré du client, mesure nationale de mise en œuvre de la directive, alors que les conditions fixées par la CJUE concernant les situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas tenues au renvoi préjudiciel n'étaient pas réunies (CILFIT 06 octobre 1982, Aff. 283/81), ni n'ait précisé sur lequel des trois tempéraments prévues par l'arrêt CILFIT il entendait se fonder pour se déclarer compétent ;

REGRETTE que le Conseil d'Etat ait retiré unilatéralement sa question préjudicielle sans respecter le principe du contradictoire et sans information ou discussion préalables avec les institutions d'avocats ayant exercé le recours ;

CONSTATE que des doutes sérieux subsistent quant à la conformité de la réglementation française avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en particulier au regard des principes de nécessité et de proportionnalité des atteintes portées au secret professionnel ;

SOULIGNE l'importance de purger la question de la légalité de la décision contestée dans les meilleurs délais, tant pour le Conseil national des barreaux, qui a pour mission de « préparer » le code de déontologie de la profession d'avocat avant de le soumettre au gouvernement (cf. Art 53 loi de 1971 modifié par Art 42 loi dite « Confiance » du 22 décembre 2021), que pour les ordres, eu égard à leurs responsabilités en matière de poursuites et de sanctions disciplinaires ;

RAPPELLE les propos du président de la Cour, M. Koen Lenaerts, qui, le 20 janvier 2023, rappelait que l'avocat, comme composante essentielle de l'Etat de droit, a pour contrepartie des exigences importantes d'indépendance similaires à celles dont les juges ont besoin pour exercer leur rôle ;

DEMANDE au président du Conseil national des barreaux d'exercer tout recours utile dans les délais requis.

* *

Fait à Paris, le 6 juillet 2023

Conseil national des barreaux

Résolution concernant la directive DAC6 : enjeux et voies de recours après la décision du conseil d'Etat du 14 avril 2023 (448.486)

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 juillet 2023